



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution: Générale

UNEP/CMS/Résolution 12.15

Français

Original: Anglais

VIANDE D'ANIMAUX SAUVAGES AQUATIQUES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 12^e réunion (Manille, Octobre 2017)

Consciente que de nombreuses espèces aquatiques migratrices inscrites aux annexes de la CMS, incluant des cétacés, des siréniens, des crocodiles, des tortues et des oiseaux marins, sont affectées par les prélèvements pour la viande d'espèces sauvages dans de nombreuses régions du monde, et que l'augmentation de la demande est avérée,

Définissant, aux fins de la présente résolution, la viande d'animaux sauvages aquatiques comme étant les produits issus de la grande faune aquatique (mammifères, tortues marines et crocodiles) utilisés à des fins alimentaires et non alimentaires,

Préoccupée par le fait que les prélèvements pour la viande d'animaux sauvages aquatiques peuvent nuire à la survie immédiate de certaines espèces et peuvent constituer l'une des multiples pressions ayant un impact sur un nombre encore plus important d'espèces,

Reconnaissant que le changement climatique, la rareté d'autres sources de viande et le déplacement des communautés en raison de l'exploitation minière industrielle, de l'exploitation forestière commerciale, des plantations de palmiers à huile et de la pêche hauturière ont repoussé de nombreuses communautés dans des zones marginales, renforçant ainsi leur dépendance à la viande d'animaux sauvages aquatiques,

Se félicitant de l'adoption de la décision XI/25 (2012), de la décision XII/18 (2014) et de la décision XIII/8 (2016) « Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable des espèces sauvages » par les 11^e, 12^e et 13^e réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, respectivement,

Se félicitant aussi de l'établissement du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage (CPW - Collaborative Partnership on Sustainable Wildlife Management) en 2013,

Reconnaissant le travail continu du Sous-comité sur les petits cétacés du Conseil scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI) qui a établi des priorités pour mieux comprendre l'ampleur de la chasse des petits cétacés en Asie, en Amérique du Sud et en Afrique,

Reconnaissant qu'un état de conservation favorable doit être atteint ou maintenu pour toutes les espèces inscrites aux annexes de la CMS,

Reconnaissant en outre que les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS ne peuvent être prélevées que dans des circonstances très particulières, comme décrit à l'Article III 5 c) de la Convention,

Soulignant que tous les organes de la Convention peuvent soutenir les efforts déployés par les Parties pour assurer la conservation et l'utilisation durable des espèces inscrites aux annexes de la CMS faisant l'objet de prélèvements pour la viande d'animaux sauvages aquatiques, conformément aux dispositions de la Convention,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Charge* le Conseil scientifique d'établir un groupe de travail thématique sur la viande d'animaux sauvages aquatiques, pour fournir des conseils d'experts aux Parties à la CMS, de coopérer avec les organisations pertinentes telles que la Commission Baleinière Internationale, et de coordonner la participation scientifique et politique aux Mémoires d'Entente pertinents conclus sous l'égide de la CMS, en consultation avec l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS) et l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), le cas échéant ;
2. *Recommande* que les Parties, les États non-Parties de l'aire de répartition et les autres parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales, coopèrent, le cas échéant, pour :
 - a. Accroître la collaboration et le partage d'informations entre les Parties à la CMS afin de mieux comprendre les prélèvements pour la viande d'animaux sauvages aquatiques et d'en assurer le suivi ;
 - b. Accroître la connaissance scientifique et la compréhension des impacts de l'utilisation à des fins de subsistance des espèces inscrites aux annexes de la CMS en tant que viande d'animaux sauvages aquatiques sur la survie et la régénération de ces espèces, dans le contexte de la croissance des populations humaines et des pressions sur les ressources de la faune sauvage et les écosystèmes ;
 - c. Fournir un soutien adéquat sur le plan financier, technique et en matière de renforcement des capacités, afin de veiller à ce que les prélèvements pour la viande d'animaux sauvages aquatiques inscrits aux annexes de la CMS à des fins de subsistance soit légaux et durables ;
3. *Prie instamment* les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées de reconnaître le rôle important qu'elles peuvent jouer en fournissant, en particulier aux États Parties de l'aire de répartition, une assistance en matière de renforcement des capacités de gestion de l'impact des prélèvements pour la viande d'animaux sauvages aquatiques, et en traitant les questions connexes de pauvreté, de dégradation des habitats, de croissance de la population humaine et de surexploitation des ressources naturelles ; et
4. *Charge* le Groupe de travail, sous réserve de la disponibilité des ressources, de faire rapport sur ses conclusions et sur toute proposition de travaux futurs, à travers le Conseil scientifique de la CMS, à chaque session de la Conférence des Parties.